

## **Mesure n°62.1 b : DLAL – Mise en œuvre de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux – art. 62.1 b**

### **Point 3 du cadre méthodologique : Objectifs de la mesure**

Conformément à l'AFOM, la priorité 4 a deux objectifs prioritaires et complémentaires:

- Le maintien et la création d'emplois directs ou indirects dans les filières pêche et aquaculture ;
- Le renforcement de la place des filières pêche et aquaculture dans le développement des territoires littoraux, dans une perspective de croissance bleue durable.

Ceci en prenant en compte les principes transversaux suivants : l'emploi et l'inclusion sociale, la mobilisation de l'innovation, la prise en compte des ressources environnementales et l'adaptation au changement climatique.

### **Point 4 du cadre méthodologique : conditions d'éligibilité**

#### **4.1 Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

Les conditions sont définies par le GALPA dans le respect des conditions prévues dans le règlement FEAMP et sont spécifiées dans le plan d'action de la stratégie.

#### **4.2 Conditions d'éligibilité portant sur les projets**

##### **Liste des opérations non éligibles :**

- Les opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson;
- La construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche;
- L'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche, sauf disposition contraire du règlement;
- La pêche expérimentale;
- Le transfert de propriété d'une entreprise;
- Le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;
- Les opérations relevant des articles 66 « Plans de production et de commercialisation » et 67 « Aide au stockage » du règlement FEAMP ;
- Les opérations relevant des mesures des chapitres V, VI, VII et VIII du règlement FEAMP.

Les autres opérations sont éligibles pour autant qu'elles s'inscrivent dans la stratégie de la France relative au DLAL (cf. Point 5.1.1 du PO FEAMP) et dans la stratégie de développement local définie par le GALPA.

##### **Conditions d'éligibilité :**

• Les conditions sont définies par le GALPA dans le respect des conditions prévues dans le règlement FEAMP et sont spécifiées dans le plan d'action de la stratégie.

### **Point 5 du cadre méthodologique : critères de sélection**

#### **5.1 Critères de sélection portant sur les bénéficiaires**

Les critères sont définis par le GALPA et spécifiés dans le plan d'action de la stratégie.

## **5.2 Critères de sélection portant sur les projets**

Les critères sont définis par le GALPA et spécifiés dans le plan d'action de la stratégie.

### **Point 6 du cadre méthodologique : aspects financiers**

#### **6.1 Modalités de calcul de l'assiette**

##### **Nature des dépenses éligibles :**

La nature des dépenses éligibles est définie par le GALPA dans le respect du Règlement FEAMP et est spécifiée dans le plan d'action de la stratégie.

##### **Eligibilité temporelle des dépenses :**

Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2014, à condition que l'opération correspondante ne soit pas achevée (dernière facture acquittée) avant le dépôt de la demande d'aide.

Dans le cas où l'opération est soumise à la réglementation des aides d'Etat, les dépenses sont éligibles pour autant que l'opération n'a pas démarré avant le dépôt de la demande d'aide.

##### **Plancher des dépenses éligibles :**

Un plancher de dépenses publiques est fixé à 5000 € par opération sauf exception dûment justifiée.

Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le Comité National de Suivi sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants.

#### **6.2 Intensité de l'aide publique**

Le taux d'aides publiques est de 50 à 80% des dépenses éligibles si l'un des 3 critères suivants est rempli (intérêt collectif, bénéficiaire collectif, caractéristiques innovantes) et s'il est prévu un accès public aux résultats de l'opération.

Le cas contraire, le taux est de 50%, sauf pour les entreprises ne répondant pas à la définition des PME pour lesquelles le taux est de 30%.

#### **6.3 Taux de cofinancement du FEAMP**

50 % du total des aides publiques.

**Critères approuvés en comité national de suivi du 19 AOUT 2016 conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**